

4615

Ampliation certifiée conforme
du Conseil d'Etat
du Gouvernement

lms

DECRET du 12 Septembre 1946

portant classement d'office parmi les monuments historiques du Tumulus de KERMAIN.



LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 5 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu la lettre en date du 10 février 1946 par laquelle le propriétaire M. QUERIEL Mathurin s'oppose au classement de sa propriété,

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 10 Mai 1943,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Article 1er. - Le Tumulus de Kermain, propriété de M. QUERIEL Mathurin, domicilié à Kermain-en-Langonnet - Morbihan - est classé parmi les Monuments Historiques.

Article 2. - Le présent décret sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département du Morbihan et au Maire de la commune de Kermain-en-Langonnet qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 4. - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret ~~notifié~~ dont il sera fait mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 12 Septembre 1946

PAR LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre de l'Education Nationale

Georges BIDAULT

M. B. NABGELLEN

Acquiescer